

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-277 du 3 septembre 1973

portant prorogation des dispositions de l'article 46 du décret n°62-86/PR/MEPT du 26 février 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets n°73-121 et 73-260 des 30 mars et 18 août 1973 qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret n°72-186 du 24 juillet 1972, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°62-86/PR-MEPT du 26 février 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires ;
- SUR proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont prorogées pour une période de cinq ans pour compter du 15 mai 1972, les dispositions transitoires de recrutement prévues à l'article 46 du décret n°62-86/PR/MEPT du 26 février 1962 portant statuts particuliers des Corps des Personnels Diplomatiques et Consulaires.

.../...